



INSTITUTO NACIONAL  
DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

## REFUS PROVISOIRE

Envoyé au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et du Protocole de Madrid

### Refus non fondé sur opposition

Date: 2008.10.14

**I. Office qui prononce le refus:**

**INSTITUTO NACIONAL DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL**  
DIRECÇÃO DE MARCAS E PATENTES  
Campo das Cebolas  
1149-035 – LISBOA  
PORTUGAL  
Fax.: 21 886 98 59  
Tel.: 21 881 81 00  
E-mail: atm@inpi.pt

**II. Enregistrement international faisant l'objet du refus: 876426 BISTRO**

**III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:**

DR. AUGUST OETKER NAHRUNGSMITTEL KG, 14, LUTTERSTRASSE, D-33617 BIELEFELD, ALEMANHA

**IV. Motifs du refus:** La marque est constituée par une signe usuel dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce.

**V. Législation nationale applicable:** L'article 223.º, n.º 1, d), par rapport à l'article 237.º, n.º 5 du CPI.

**VI.  Refus pour la totalité des produits**

Refus pour les produits et/ou services suivants

**VII. Réponse à la décision de refus:**

- a) délai de la réponse: Jusqu'au 14/11/2008
- b) autorité à laquelle la réponse doit être adressée: INPI – Instituto Nacional da Propriedade Industrial  
(Adresse: Campo das Cebolas – 1149-035 Lisboa - Portugal)
- c) assistance obligatoire d'un mandataire local

**VIII. Date de la décision: 07/10/2008**

**Signature ou sceau officiel de l'Office:**

*Marta Rodrigues*  
Marta Rodrigues



**Code de la Propriété Industrielle**  
INSTITUTO NACIONAL  
DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL

(Décret-loi n.º 143/2008 du 25 Juillet)

**Artº 222.º - Constitution de la marque**

- 1 – La marque peut être constituée d'un signe ou d'une combinaison de signes susceptibles de représentation graphique, notamment, des mots, noms de personnes, dessins, lettres, chiffres, sons, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que ces signes soient susceptibles de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.
- 2 – La marque peut également être constituée par des phrases publicitaires pour les produits ou services auxquelles elles se rapportent indépendamment du droit d'auteur, dès qu'elles soient pourvues de caractère distinctif.

**Artº 223.º - Exceptions**

(Ne peuvent constituer une marque)

- 1 a) Les marques dépourvues de caractère distinctif ;
- b) Les signes exclusivement constitués par la forme découlant de la nature même du produit, par la forme nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui confère une valeur substantielle au produit ;
- c) les signes exclusivement constitués par des indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou les moyens ou l'époque de production du produit ou de la prestation du service ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ;
- d) les signes ou indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;
- e) les couleurs, sauf si combinées ou accompagnées, de graphiques, mots ou autres éléments, le tout ayant un caractère distinctif.

**Artº 238º - Motifs du refus d'enregistrement**

1 Sont refusées à l'enregistrement les marques :

- a) Constituées par des signes qui ne sont pas susceptibles de représentation graphique ;
- b) Constituées par des signes dépourvus de caractère distinctif ;
- c) Constituées exclusivement par des signes ou des indications visées dans les alinéas b) à e) du n.º 1 de l'article 223º.